

**Arrêté n° DCL-BCLI-24-13
portant modification statutaire du Syndicat Mixte
"Ports de Normandie "**

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5314-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2006 modifié autorisant la constitution du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg dénommé "Ports Normands Associés " et modification des statuts de ce dernier ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 portant le changement de dénomination du syndicat mixte régional "Ports Normands Associés" en "Ports de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU la délibération du 25 juin 2024 du syndicat mixte des Ports de Normandie décidant d'adopter à l'unanimité les modifications statutaires proposés ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du Syndicat Ports de Normandie ont toutes délibéré favorablement ;

CONSIDÉRANT que les statuts (article 14) du syndicat mixte précisent que le comité syndical est seul compétent pour modifier, par délibération, après accord de l'ensemble des collectivités membres les modifications statutaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - le syndicat mixte "Port de Normandie" est autorisé à modifier ses statuts et
- faire évoluer :

- la tenue des séances du comité syndical en visio-conférence ;
- les modalités de vote du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

- de créer au sein du comité syndical 7 collèges représentant les collectivités membres du syndicat ;

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

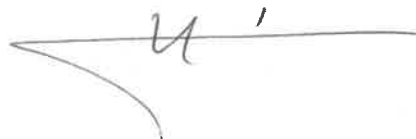
Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le président du syndicat mixte Ports de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est notifié aux :

- préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- préfet de la Manche,
- président du conseil régional de Normandie,
- présidents des conseils départementaux du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime,
- présidents de la communauté urbaine Caen la mer, de la communauté d'agglomération du Cotentin et de la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- payeur départemental du Calvados,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le **- 8 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Stéphane SINAGOGA

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES PORTS DE
CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5212-16 et L. 5721-1 et suivants,
- **VU** la délibération n°7 du 6 juillet 2018 en vertu de laquelle le Syndicat Mixte du port de Dieppe adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- **VU** la délibération du 28 juin 2018 en vertu de laquelle la communauté urbaine « Caen-la-Mer » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,
- **VU** la délibération du 27 septembre 2018 en vertu de laquelle la communauté d'agglomération « *le Cotentin* » adhère au Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,

Préambule

En vertu des articles L5314-1 à L5314-5 du code des transports, les régions, départements, communes ou, le cas échéant, communautés de communes, communautés urbaines ou communautés d'agglomération, sont compétents pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce, de pêche et de plaisance.

Ces compétences peuvent être exercées par un groupement de collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Depuis 2007, l'Etat a transféré, dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

- l'autorité portuaire de Caen et Cherbourg au Syndicat Mixte Ports Normands Associés, composé de la collectivité régionale et des Départements du Calvados et de la Manche ;
- l'autorité portuaire du Port de Dieppe au Syndicat Mixte du Port de Dieppe, composé de la collectivité régionale, du Département de la Seine-Maritime, de l'Agglomération Dieppe-Maritime et de la Ville de Dieppe.

Les Présidents des collectivités concernées ont approuvé en janvier 2018 le principe d'une fusion des deux syndicats mixtes SMPD et PNA.

Cette évolution des deux syndicats mixtes constitue avant tout, et en soi, l'affirmation d'une priorité collective et politique de la stratégie portuaire et maritime de la Normandie.

Elle conduit à optimiser le fonctionnement général du système portuaire en Normandie, et à doter le territoire, en complément des deux Grands Ports Maritimes, d'une structure portuaire d'une taille suffisante pour compter à l'échelle nationale.

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES :

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les Syndicats de Communes.

Article 1 – Objet et compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la compétence prévue à l'article 30 I de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « *La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat sont transférés [...] aux collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures.* »

Ainsi, il est propriétaire des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE. Il en assure l'aménagement, l'entretien et la gestion, dans les limites administratives fixées par les arrêtés figurant en annexe aux présents statuts.

Les membres du Syndicat Mixte souhaitent que ses prestations s'inscrivent dans le cadre d'un service public - tant administratif qu'industriel et commercial - de qualité, au profit du développement économique des territoires.

Le Syndicat Mixte peut procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation de son objet, notamment :

- Elaborer la **stratégie des ports** de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, notamment la stratégie de développement et ses leviers, entre autres la politique tarifaire
- Elaborer le **schéma directeur d'aménagement et de développement durables** de chaque port et les **plans pluriannuels d'investissements** qui en découlent
- Définir les services gérés par le Syndicat mixte directement ou par l'intermédiaire de tiers, par la mise en œuvre de tout mode de gestion. Elabore les cahiers des charges, fixe les objectifs et les engagements de progrès, tant économiques que qualitatifs. Suit les obligations des exploitants.

Le Syndicat Mixte exerce cette mission en recherchant en permanence à **développer les synergies et les complémentarités entre les ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe. Il veille à la bonne gestion des deniers publics.**

Le Syndicat Mixte veille également à la **qualité des relations sociales** au sein des ports et au **respect des statuts des différents personnels** impliqués dans le fonctionnement des ports.

De la même façon, le Syndicat Mixte **mène une politique exemplaire d'association et de dialogue avec l'ensemble des parties prenantes**, utilisateurs des ports, élus des territoires, associations concernées par la vie des ports. Il met en place les structures de concertation et d'information adaptées.

Article 2– Composition et dénomination

Le Syndicat Mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe est dénommé « Ports Normands Associés ».

Le Comité Syndical est seul compétent, par délibération, pour modifier cette dénomination.

Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre de ses activités, déposer et exploiter une marque commerciale. Les modalités en seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Il est composé, au jour de sa création, des membres suivants :

- La Région Normandie
- Le Département du Calvados
- Le Département de la Manche
- Le Département de la Seine-Maritime
- La Communauté Urbaine de Caen la Mer
- La Communauté d'Agglomération du Cotentin
- La Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime

Au plus tard le 30 juin 2021, la Communauté Urbaine de Caen-la-Mer et la Communauté d'Agglomération du Cotentin feront savoir si elles maintiennent leur présence au sein du Syndicat Mixte au-delà du 31 décembre 2021. Leur retrait est alors de droit. A défaut, leur adhésion est acquise pour une durée illimitée.

Article 3 – Le siège

Le siège du Syndicat est fixé au 3 rue René Cassin - 14 280 Saint Contest.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical.

Article 4 – La durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Il peut en outre être dissout conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

SECTION II – FONCTIONNEMENT

Article 5 – Composition du Comité Syndical

5.a – Le Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Un élu délégué ne peut pas représenter deux membres différents.

La composition du Comité Syndical est la suivante :

- La Région Normandie	9 délégués titulaires	9 délégués suppléants
- Le Département du Calvados	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- Le Département de la Manche	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- Le Département de la Seine-Maritime	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
- La communauté urbaine de Caen la Mer	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération du Cotentin	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
- La communauté d'agglomération Dieppe Maritime	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

La durée de leur mandat est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

A l'expiration du mandat, et jusqu'à la désignation d'un nouveau délégué par la ou les collectivité(s) concernée(s), les délégués peuvent rester en fonction au sein du syndicat mixte à l'effet d'expédier les affaires courantes jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Un règlement intérieur vient préciser et compléter les dispositions du CGCT le cas échéant.

Le Comité Syndical peut désigner tout expert de son choix en raison de ses compétences. Ce dernier participe aux réunions du Comité Syndical lors desquelles il est appelé à siéger avec voix consultative, par convocation spéciale du Président du Syndicat.

Le Comité Syndical élit en son sein un Président et quatre Vice-présidents à la majorité des deux tiers. Le Président est élu parmi les membres du collège « Région » défini ci-après.

5.b- Les collèges

Au sein du Comité Syndical, 7 collèges sont créés :

1. un collège « Région Normandie » qui comprend les 9 délégués de la Région Normandie.
2. un collège « Département du Calvados » qui comprend les 2 délégués du département du Calvados.
3. un collège « Département de la Manche » qui comprend les 2 délégués du département de la Manche.
4. un collège « Département de la Seine-Maritime » qui comprend les 2 délégués du département de la Seine-Maritime.
5. un collège « communauté urbaine Caen-la-Mer » qui comprend le délégué de la communauté urbaine Caen-la-Mer.
6. un collège « agglomération du Cotentin » qui comprend le délégué de l'agglomération du Cotentin.
7. un collège « agglomération de Dieppe » qui comprend le délégué de l'agglomération de Dieppe.

Article 6- Le Bureau

Le Bureau est composé d'un représentant par membre, ce y compris le président du Syndicat et les 4 vice-présidents.

La réunion du bureau est provoquée et présidée par le président afin de préparer les sujets présentés en Comité Syndical

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical. Dans cette hypothèse, les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres avec voix prépondérante du Président.

Article 7 – Modalités de vote du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part aux votes de l'ensemble des délibérations soumises au Comité Syndical.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les présents statuts, les délibérations du Comité syndical seront adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président sera prépondérante. Le quorum est fixé à la majorité absolue des délégués. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Si le quorum n'est toujours pas atteint lors de la seconde réunion portant sur le même ordre du jour, une nouvelle réunion est tenue dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des membres du Comité Syndical se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Le Président peut décider que la réunion du Comité Syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux par visioconférence.

Dans cette hypothèse, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas de d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir en visioconférence.

Lorsque la réunion du Comité Syndical se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il est fait mention dans la convocation adressée par le Président

Article 8 – Le Président

Le Président prépare et assure l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est le représentant du Syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat et rend compte au Comité Syndical. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents. Il peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9a – Dépenses d'investissement

Les investissements du Syndicat Mixte sont financés par chaque membre dans les conditions suivantes :

La Région Normandie participera aux dépenses d'investissement des ports de CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG et DIEPPE à hauteur de 60%.

Le Département du Calvados participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Manche participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Le Département de la Seine Maritime participera à hauteur de 30 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CAEN-OUISTREHAM, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'Agglomération « Le Cotentin » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de CHERBOURG, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera à hauteur de 10 % aux dépenses d'investissement du port de DIEPPE, selon le Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes pour le financement d'opérations du Plan pluriannuel d'investissement visé à l'article 10.

Article 9b – Dépenses de fonctionnement

La Région Normandie participera aux dépenses réelles de fonctionnement, hors amortissements, à hauteur du solde de la section de fonctionnement, après perception de l'ensemble des autres recettes (contributions, DGD, recettes propres) ; sa contribution ne pourra pas être inférieure à la somme des contributions des autres membres, à moins de décider d'une réduction proportionnée des contributions de chacun.

Le Département du Calvados participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Département de la Manche participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

Le Conseil Départemental de la Seine Maritime participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 100 000 euros par an.

La Communauté Urbaine « Caen-la-Mer » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

La Communauté d'agglomération « Dieppe Maritime » participera aux dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte, dans la limite de 50 000 euros par an.

A titre exceptionnel, des conventions spécifiques pourront prévoir des répartitions différentes.

Article 10 – Programme d'investissement

Trois mois avant le vote de son budget, le Syndicat Mixte présentera l'actualisation de son programme pluriannuel d'investissement (PPI) aux collectivités membres. Le Syndicat Mixte approuve formellement, tous les ans, son PPI triennal glissant à l'unanimité des collègues par délibération.

Le vote du PPI sera effectué par collègues, tels que définis à l'article 5.b.

La délibération devra être adoptée à la majorité absolue de chaque collègue. Si un collègue n'est pas représenté, le vote du PPI est réputé acquis pour ce collègue.

Article 11 – Recettes du Syndicat

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des revenus des biens meubles et immeubles, des contributions des membres, des dotations de l'Etat, des fonds européens, des subventions accordées au Syndicat Mixte, notamment par les Collectivités Territoriales, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens et des ouvrages du Syndicat Mixte, des produits des financements et des emprunts, ainsi que des dons et legs.

Article 12 – Budget du Syndicat

L'activité du Syndicat mixte fait l'objet d'une comptabilité unique répartie entre un budget principal et le cas échéant un ou plusieurs budgets annexes administrés dans le cadre d'une régie et tenus conformément à la nomenclature comptable applicable.

Un état des dépenses et recettes affectées aux ports de Caen-Ouistreham, de Cherbourg, et de Dieppe, issu de la comptabilité analytique du Syndicat Mixte, fait l'objet d'annexes au budget. L'autofinancement dégagé par un port reste affecté à ce dernier.

La dotation de l'Etat est mentionnée selon la proportionnalité en vigueur antérieurement à 2019.

Article 13 – Comptable du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par un Comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques compétent, avec l'accord du Président du Syndicat Mixte.

SECTION IV – DIVERS

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par le Comité Syndical statuant à l'unanimité et après accord de l'ensemble des collectivités membres. La modification est ensuite autorisée par le Préfet du département du siège du Syndicat.

Article 15 – Retrait d'un membre

Le retrait d'un membre du Syndicat Mixte intervient après délibération de la collectivité ou de l'établissement public intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical prend acte de la demande par délibération.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année n), sous réserve que la délibération soit parvenue au siège du Syndicat Mixte avant le 31 août. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année n+2.

Le membre qui se retire est tenu par l'ensemble des engagements financiers pris et en cours d'exécution, notamment au titre des investissements et de la dotation aux amortissements de l'emprunt, lors de sa période d'adhésion au syndicat mixte et jusqu'au 31 décembre de l'année précédant la sortie. Ces engagements financiers seront détaillés dans un protocole.

Le retrait ne donne aucun droit à indemnisation du membre sortant.

Article 16 – Adhésion d'un membre

Les dispositions de l'article 14 s'appliquent.